

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7851 du 20 décembre 2011

A. 202.771/XI-18.530

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me M.-Cl. FRERE, avocat,
boulevard de la Cambre 62
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le (aucun cachet postal) et entrée au Conseil d'Etat le 9 décembre 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 69.373 du 28 octobre 2011 (n° de rôle 65.786 et 74.983/III^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par des courriers recommandés à la poste du 4 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la «violation de l'article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980 », de la « violation de l'exigence de connaissance des langues – article 57/4 de la loi du 15.12.1980 » et de la « violation d'une exigence de forme substantielle »; qu'ils font valoir que la décision doit être prise en langue française, qui est la langue de la procédure d'asile (article 51/4, § 1 et 3 de la loi du 15.12.1980); qu'après avoir reproduit les points 5.1. et 5.2. de l'arrêt attaqué, ils soutiennent qu'ils ne peuvent évidemment se rallier à cette analyse dans la mesure où l'exigence de la connaissance des langues des commissaires adjoints ne peut se limiter à une condition valant uniquement pour leur nomination, ni à la considération selon laquelle « les commissaires adjoints n'ont nullement besoin de connaître ou de comprendre la décision qu'ils signent »;

Considérant que l'arrêt attaqué est rédigé en français qui est la langue de l'examen déterminée dans l'annexe 26 des requérants; qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen manque manifestement en fait; que pour le surplus, l'article 57/4 de la même loi n'empêche pas les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK